



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan d'occupation des sols (POS)  
de la commune de ROCHESEUVIÈRE (85)**

n°MRAe 2017-2710

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Rocheservière, transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Montaigu, reçue le 20 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2017 et sa réponse en date du 2 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 septembre 2017 et sa réponse en date du 28 septembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 novembre 2017 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du POS par déclaration de projet a pour objet de permettre d'engager la tranche n°3 de la zone d'aménagement concertée (ZAC) multi-sites secteur de La Caillonnière en faisant passer 1,2 hectare de zone 2NA (zone naturelle d'urbanisation future) en UC (zone urbaine centrale) et de classer en UC 4 hectares de zone 1NA désormais aménagés et construits dans le cadre de la première tranche de la ZAC ;

**Considérant** que le secteur d'implantation n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre de ses intérêts écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que les principaux enjeux environnementaux notamment zone humide et cours d'eau ont été pris en compte dans la conception du projet au travers de son étude d'impact réalisée dans le cadre de la ZAC approuvée en 2012 et au travers du dossier d'autorisation loi sur l'eau de 2013 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du POS permettra ainsi de reclasser en zone N (zone d'espaces naturels d'intérêt – inconstructible) 5,8 hectares correspondant à la zone humide identifiée à protéger qui figurait jusqu'à présent en zone 2NA, et également de reclasser 1,7 hectare de secteur d'intérêt archéologique de la zone UC en zone N ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche, zone de protection spéciale et zone de conservation « Lac de Grand Lieu », qui se situe à 16 km plus au nord n'est pas susceptible d'être concerné par des impacts notables du fait de l'aménagement du secteur envisagé par la déclaration de projet ;

**Considérant** l'absence de périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine et d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances à proximité des futures zones UC ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Rocheservière, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

### **DÉCIDE :**

**Article 1** : la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS), de la commune de Rocheservière n'est pas soumise d'évaluation environnementale.

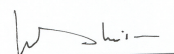
**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex